

SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME de la commune de WALFERDANGE.

Association sans but lucratif.

Siège social: Walferdange.

Texte coordonné des statuts du 3 février 1965 tels qu'ils ont été modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1967.

Références:

Mémorial (Recueil Spécial) N° 80 du 22 juillet 1965;

Mémorial C No 91 du 4 juillet 1967, p. 2301.

Entre les soussignés :

Dondelinger Robert, Fabritius Nicolas, Feider Nicolas, Grun Armand, Kohl Nicolas, Lamesch Emile, Lamesch Guillaume, Linster Nicolas, Scheuren Jean, Schleich Jean, Schmit François, Steil Arthur, Steinmetzer Alfred, Welter Louis,
tous de nationalité luxembourgeoise et demeurant dans la commune de Walferdange et ceux qui seront admis dans la suite, une association sans but lucratif a été créée, régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Dénomination, objet, siège :

Art. 1^{er}. Sous la dénomination de « Syndicat d'initiative et de tourisme de la commune de Walferdange » il est formé une association qui a pour objet l'expansion touristique et le développement de la vie culturelle dans la commune de Walferdange.

Art. 2. Le siège de l'association est à Walferdange.

Membres :

Art. 3. L'association se compose d'un nombre illimité de membres. Ce nombre ne pourra jamais être inférieur à trois.

Art. 4. Peuvent être membres tous ceux qui veulent aider l'association dans son activité déterminée à l'article 1er des présents statuts.

Art. 5. Les membres verseront au mois de janvier de chaque année à la caisse de l'association une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale et qui ne pourra dépasser 500,- fr.

Art. 6. Les associés seront libres de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Art. 7. Tout associé dont l'activité ira à l'encontre des intérêts de l'association, pourra être exclu par simple décision du Conseil d'Administration.

Administration :

Art. 8. La direction de l'association incombe au Conseil d'Administration qui se compose de 20 administrateurs au maximum.

L'Assemblée Générale, à la simple majorité des voix, arrête le nombre des postes d'administrateurs à occuper et procède à la nomination et à la révocation des Administrateurs.

Dans les élections, la majorité simple décide. Si deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, on procède à un second vote; s'il y a à nouveau égalité de voix, le sort décidera.

Les président, vice-présidents, secrétaires et trésoriers sont à choisir parmi les administrateurs. Ils sont nommés et remplacés par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans par l'Assemblée Générale. Tous les trois ans, et pour la première fois en 1970, la moitié des postes d'administrateurs occupés est déclarée vacante. Les administrateurs, déclarés sortants, sont désignés suivant un système de roulement à établir par le Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles. Les fonctions des administrateurs sortants n'expirent qu'après leur remplacement sauf leur réélection éventuelle.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs par suite de démission, révocation ou décès, les membres restants du Conseil d'Administration gardent les mêmes pouvoirs.

Art. 8bis. L'Administration communale est représentée au Conseil d'Administration, par le bourgmestre ou son délégué, membre du Conseil communal.

Le délégué communal est adjoint avec voix délibérative aux administrateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 9. Le Conseil d'Administration peut s'assurer la collaboration de plusieurs membres qui n'auront cependant que voix consultative.

Art. 10. Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 11. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si le Conseil d'Administration n'est pas en nombre, la question est renvoyée à l'ordre du jour de la prochaine séance où les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

S'il y a égalité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 12. La direction suprême de l'association incombe à l'Assemblée Générale conformément à la loi du 21 avril 1928.

Les attributions obligatoires de l'Assemblée Générale comportent le droit :

1° de modifier éventuellement les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux règles établies par la loi ;

2° de nommer et de révoquer les administrateurs ;

3° d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Le vote peut également avoir lieu par représentation.

Le membre qui désire voter par représentation doit munir son mandataire d'une procuration spéciale et écrite. Toutefois, le mandataire n'est autorisé de présenter qu'une seule procuration.

Art. 13. L'Assemblée Générale est convoquée par simple lettre à adresser par le Conseil d'Administration à tous les membres de l'association au moins 8 jours avant le délai fixé. La convocation indiquera l'ordre du jour.

Art. 14. Les résolutions de l'Assemblée Générale, dont la loi ne prescrit pas la publication au Mémorial, sont consignées dans un registre spécial, signées par les administrateurs présents et conservées au siège de l'association où tous les associés peuvent en prendre connaissance.

Exercice social :

Art. 15. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Signature sociale :

Art. 16. La signature sociale appartient conjointement à deux administrateurs, ou à un fondé de pouvoir conjointement avec un administrateur. Les procurations sont délivrées par le Conseil d'Administration et doivent être revêtues des signatures de la majorité des administrateurs. Leur validité doit être confirmée annuellement aux titulaires.

Modification des statuts :

Art. 17. Les modifications aux statuts ont lieu par l'Assemblée Générale. Aucune modification ne peut être adoptée si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à l'Assemblée Générale et si cette modification n'est pas votée avec une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés à une première assemblée, le Conseil d'Administration en convoquera une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais, dans ce cas, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Dissolution et liquidation :

Art. 18. En cas de liquidation de l'association pour quelque cause que ce soit, après acquittement des dettes, l'avoir social est à verser à la caisse communale.